

## **GE\_GERICHTE A/4202/2009 vom 15. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4202\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4202_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/4202/2009 du 15 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE A/4202/2009 del 15 gennaio 2010

### **Regeste**

Effet de change. Poursuite pour effets de change. Gage. | Du texte clair de l'art. 177 al. 1 LP, de la doctrine et jurisprudence rappelées, il s'ensuit que le plaignant, contre lequel est dirigée une poursuite pour effets de change, ne peut exiger, par la voie de la plainte, la réalisation du gage allégué. Recours interjeté au TF par Oxet SA le 23 décembre 2009, rejeté par arrêt du 15 janvier 2010 ( | LP.41.1bis ; LP.177.1

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Manifestement infondée, la plainte doit être rejetée.

#### **E. 4**

La présente décision rend sans objet la demande d'un second échange d'écriture, étant au surplus rappelé que, conformément à l'art. 74 LPA, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP, la Commission de céans peut autoriser une réplique et une duplique si ces écritures sont estimées nécessaires. Elle sera communiquée au Tribunal de première instance.

#### **E. 5**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A\_548/2008 du 7 octobre 2008). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 novembre 2009 par O\_\_\_\_\_ SA contre la poursuite pour effets de change n° 09 xxxx79 N, respectivement contre la rédaction d'un commandement de payer et sa notification le 18 novembre 2009. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.